  
Service de santé des armées

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

**Plateforme achats finances santé**

*Division Achats*

*Bureau Equipements biomédicaux - Matériels d'exploitation*

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES**

**Marché à procédure adaptée**

**(Articles R2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**N°DAF\_2025\_000117**

Relatif à

**ACQUISITION & INSTALLATION D’UN système DE COMMUNICATION ET EPI ADAPTES A LA CONFIGURATION D’UN LABORATOIRE NSB4, et prestations associées - IRBA.**

SOMMAIRE

[Article 1 – GENERALITES 4](#_Toc191028244)

[1.1 Dispositions générales 4](#_Toc191028245)

[1.1.1 Objet du marché 4](#_Toc191028246)

[1.1.2 Durée de la validité du marché 4](#_Toc191028247)

[1.1.2.1 Durée du marché 4](#_Toc191028248)

[1.1.2.2 Reconduction 4](#_Toc191028249)

[1.1.3 Allotissement 4](#_Toc191028250)

[1.1.4 Définition du marché 4](#_Toc191028251)

[1.2 Pièces constitutives du marché 4](#_Toc191028252)

[1.3 Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail 5](#_Toc191028253)

[1.4 Obligation de discrétion – mesures de sécurité 5](#_Toc191028254)

[1.5 Obligation d’information 5](#_Toc191028255)

[1.6 Sous-traitance 5](#_Toc191028256)

[Article 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION 5](#_Toc191028257)

[2.1 Obligations du titulaire 5](#_Toc191028258)

[2.2 Conditions d’exécution de la prestation 6](#_Toc191028259)

[2.3 Début d’exécution des prestations 6](#_Toc191028260)

[2.4 Livraison 6](#_Toc191028261)

[2.5 Constatation de l’exécution des prestations 6](#_Toc191028262)

[2.5.1 Pouvoirs de l’administration 7](#_Toc191028263)

[2.5.2 Vérification et admission des prestations 7](#_Toc191028264)

[2.5.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 7](#_Toc191028265)

[2.5.4 Service minimum 7](#_Toc191028266)

[2.5.5 Modifications du marché public 7](#_Toc191028267)

[2.5.6 Continuité des conditions d’exécution 8](#_Toc191028268)

[2.5.7 Délais d’exécution 8](#_Toc191028269)

[2.5.8 Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution 9](#_Toc191028270)

[Article 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION 9](#_Toc191028271)

[3.1 Détermination des prix 9](#_Toc191028272)

[3.1.1 Type et forme des prix 9](#_Toc191028273)

[3.1.2 Révision des prix 9](#_Toc191028274)

[3.1.3 Clause de sauvegarde 10](#_Toc191028275)

[3.2 Modalités de règlement du marché 10](#_Toc191028276)

[3.2.1 Remise des décomptes, factures, ou mémoires 10](#_Toc191028277)

[3.2.2 Délai global de paiement 11](#_Toc191028278)

[3.3 Avance 11](#_Toc191028279)

[3.4 Valorisation 12](#_Toc191028280)

[Article 4 – PÉNALITÉS 12](#_Toc191028281)

[4.1 Réfactions de prix 12](#_Toc191028282)

[4.2 Pénalités pour retard d’exécution 12](#_Toc191028283)

[4.3 Règlement des réfactions et pénalités 13](#_Toc191028284)

[4.3.1 Exonération de pénalités 13](#_Toc191028285)

[4.3.2 Plafonnement des pénalités 13](#_Toc191028286)

[Article 5 – Clause sociale 13](#_Toc191028287)

[Article 6 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 13](#_Toc191028288)

[6.1 Résiliation pour faute 13](#_Toc191028289)

[6.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 13](#_Toc191028290)

[Article 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES 13](#_Toc191028291)

[7.1 Règlement amiable des litiges et différends 13](#_Toc191028292)

[7.2 Recours contentieux 14](#_Toc191028293)

[Article 8 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 15](#_Toc191028294)

[Article 9 – ACTE D’ENGAGEMENT 16](#_Toc191028295)

Annexes au CCP-AE :

* Annexes financières – DAF\_2025\_000117
* Annexe technique valant CCTP – DAF\_2025\_000117
* Fiche Contacts

# GENERALITES

## Dispositions générales

### Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition & l’installation d’un système de communication comportant les matériels nécessaires et équipements de protection individuels (EPI) adaptés à une configuration et une utilisation dans un laboratoire de niveau de sécurité biologique (NSB/BSL) 4, ainsi que les prestations associées à ce système.

Ces prestations sont stipulées dans l’annexe technique au présent cahier DAF\_2025\_000117.

### Durée de la validité du marché

#### Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la date de notification jusqu’au 31 décembre 2026.

#### Reconduction

Le marché sera reconduit tacitement au 1er janvier 2027 puis au 1er janvier de chaque année suivante, sans pouvoir excéder 60 mois à compter de la date de notification (soit 4 reconductions).

* 1ère période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l’année 2027 ;
* 2ème période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l’année 2028 ;
* 3ème période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l’année 2029 ;
* Dernière période de reconduction : 1er janvier 2030 à la date anniversaire de notification du marché.

Conformément à l’article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s’opposer à la reconduction.

La non reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire du marché avant le 31 décembre de l’année en cours.

### Allotissement

Les prestations ne font pas l’objet d’un allotissement.

### Définition du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum défini en valeur, conformément aux articles R.2162-2, R.2122-3 et R.2162-14 du code de la commande publique.

|  |
| --- |
| **Montant maximum sur la durée totale du marché** |
| 220 000 € HT |

## Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fourniture Courantes et de Services (CCAG FCS) applicable au présent marché, les pièces contractuelles sont hiérarchisées ci-après par ordre de priorité décroissant :

* Le présent cahier des clauses administratives particulières valant acte d’engagement et ses annexes ;
* L’annexe technique valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* L’offre technique et financière du titulaire.

## Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

## Obligation de discrétion – mesures de sécurité

Les dispositions des articles 5.1 et 5.3 du CCAG FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

## Obligation d’information

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ainsi que toute modification des prix réglementés.

Le titulaire s’engage à fournir les numéros d’espèce tarifaire de ses produits (le code douanier conforme au code de nomenclature douanière appelé système harmonisé (code SH), composé de 12 caractères numériques et d’une clé alphabétique).

Lorsque les produits relèvent du règlement européen n°1907 « REACH » du 18 décembre 2006, le titulaire s’engage également à fournir les fiches de données de sécurité des produits du marché ; il les met à jour en cours d’exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

## Sous-traitance

Conformément à l’article 12.2 du CCAG-FCS et des articles L2193-1 à 14 du Code de la Commande Publique, le titulaire peut recourir à la sous-traitance selon les modalités définies dans ces articles.

# EXÉCUTION DE LA PRESTATION

## Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications de l’annexe technique valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du DAF\_2025\_000117. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## Conditions d’exécution de la prestation

La personne habilitée à établir les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique, et transmis au titulaire par courriel. Toute signature des bons de commande, qu’elle soit électronique ou non, n’est pas requise.

Pour le traitement de toutes demandes ou difficultés concernant l’exécution de ce marché, le titulaire doit contacter le bureau Gestion Relations Fournisseurs (GRF) aux coordonnées suivantes :

* [dapsa-dafs-grcf.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-grcf.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr)
* 02 38 60 72 54

## Début d’exécution des prestations

La date de début d’exécution sera mentionnée sur le bon de commande ; à défaut, la date de notification du bon de commande vaudra début d’exécution des prestations.

## Livraison

Les fournitures livrées par le titulaire du marché seront obligatoirement accompagnées d’un bon de livraison comportant les données suivantes :

* La date d’expédition ;
* La référence à la commande au marché ;
* L’identification du titulaire ;
* L’identification des fournitures livrées ;

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l’état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l’un de ces documents.

Pour un bon de commande émis par l’IRBA, les fournitures seront livrées à :

**IRBA**

**1, place du Général Valérie André**

**91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE**

## Constatation de l’exécution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur désigne les personnes suivantes chargées du contrôle et du suivi d’exécution des prestations sur site du présent marché :

|  |  |
| --- | --- |
| Fonction | Coordonnées |
| Chef du service maîtrise des risques et environnements de l’IRBA ou son représentant | Les coordonnées des points de contacts seront communiquées au titulaire après la notification du marché |
| Chef du département qualité, maîtrise des risques et environnements de l’IRBA ou son représentant |
| Chef de la division appui administratif finances logistique de l’IRBA ou son représentant | [irba.resp-interf-ach-fin.fct@intradef.gouv.fr](mailto:irba.resp-interf-ach-fin.fct@intradef.gouv.fr) |

### Pouvoirs de l’administration

Conformément à son pouvoir de direction, l’Administration pourra procéder à tout contrôle qu’elle jugera utile.

### Vérification et admission des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d’un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de livraison des fournitures ou de réalisation de la prestation pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

Conformément à l’article 30 du CCAG FCS, la décision prend la forme d’une admission, d’un ajournement, d’une réfaction ou d’un rejet.

### Exécution aux frais et risques du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'Administration peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l’articles 45 du CCAG FCS en cas :

* De résiliation prononcée à ses torts
* D’inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure.de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service.

S'il n'est pas possible à l'Administration de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### Service minimum

En cas d’annonce de grève, le prestataire doit informer l’établissement aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

La grève n’exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l’objet d’une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

### Modifications du marché public

Toute modification du marché public fera l’objet d’un avenant signé entre les parties dans l’hypothèse, notamment, d’une modification du marché rendue nécessaire par l’évolution des conditions d’exécution des prestations, en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Toutefois, dans l’hypothèse de la suppression ou de l’indisponibilité temporaire d’une fourniture objet du marché, et si de nouvelles fournitures venaient à se substituer, un certificat administratif sera rédigé. En cas de nécessité de compléter la liste des articles disponibles chez le titulaire à celle prévue au présent marché, d’autres fournitures de consommables, réactifs, produits, pourront avoir lieu sur devis, dans la limite du montant maximum du marché.

En cas de substitution d’un produit par un autre, ce dernier bénéficie du même prix que le produit initial et son prix net remisé ne peut dépasser celui du produit remplacé.

La documentation technique afférente est toujours adressée au représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s’engage à assurer une parfaite compatibilité entre les nouveaux articles remplacés et ceux qui figurent dans le bordereau de prix du titulaire.

En outre, Le titulaire du marché s’engage à informer dans les meilleurs délais **la Section suivi administratif des marchés (SAM) de la DAPSA** de toute modification le concernant (*fusion-absorption, changements de raison sociale, d’adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB*) ou concernant les prestations inscrites au marché.

La section SAM peut être jointe à l’adresse-mail suivante : [dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr)

A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

### Continuité des conditions d’exécution

Le titulaire s’engage à garantir la continuité de ses obligations contractuelles.

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d’une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l’édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l’exercice de certaines activités en raison d’une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur par le biais d’un ordre de service. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d’une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l’exécution par ordre de service et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements par voie d’avenant.

A défaut d’accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l’issue de la suspension, de reprendre l’exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l’article 46 du CCAG FCS.

### Délais d’exécution

Le titulaire s’engage à respecter les délais contractuels.

Lorsque le délai est exprimé en jours ou par période(s) de 24h, ceux-là doivent toujours s’entendre en jours ouvrés.

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire dans les conditions de l’article 21.5 du CCAG FCS. Le titulaire ne pourra notamment jamais invoquer comme fait justificatif du retard pris dans l’exécution de son obligation contractuelle l’état de ses stocks ou les dates de fermeture de son établissement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît expressément qu’aucun délai dérogatoire ne peut lui être accordé sans l’accord express du représentant du pouvoir adjudicateur exprimé par ordre de service dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG FCS.

Le titulaire s’informe des horaires d’ouverture des établissements bénéficiaires.

### Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un certificat de bonne exécution de marché, sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (*liste non exhaustive*) :

* La qualité ou la garantie des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
* La relation commerciale s'est révélée difficile ;
* Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
* Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

# PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION

## 

## Détermination des prix

### Type et forme des prix

Le marché est à prix forfaitaires et unitaires.

Ces prix sont fermes et non actualisables jusqu’au 31 décembre de l’année 2026 puis sont révisables annuellement.

Sauf stipulations contraires dans l’annexe financière valant bordereau des prix du DAF\_2025\_0001117, les prix sont réputés inclure :

* Tous les frais afférents à la réalisation des prestations,
* Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations; et être établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

### Révision des prix

Le titulaire ne peut procéder à aucune augmentation unilatérale de ses prix.

Lorsque le titulaire fera bénéficier à tout ou partie de sa clientèle de promotions durant la période d’exécution du marché, ces promotions seront appliquées aux prix des prestations facturées dans le cadre du contrat.

Le titulaire pourra proposer annuellement un prix révisé par ajustement sur ses tarifs de maintenance et de fourniture.

Les révisions des prix sont adressées par le titulaire aux Bureaux suivi administratif des marchés (SAM) et équipements biomédicaux et matériels d’exploitation (EBME) de la Plateforme Achats finances–Santé (adresses-mail [dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr) et [dapsa-dafs-achat-ebme.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-dafs-achat-ebme.ach.fct@intradef.gouv.fr)) au plus tard dans le mois suivant leur application (31/01). Elles ne sont applicables qu’à la condition d’une acceptation expresse par le Pouvoir Adjudicateur notifiée au titulaire. En cas de rejet, le fournisseur peut adresser une nouvelle demande dans un délai de quinze jours à compter de la date du rejet. Aucune acceptation tacite n’est prévue.

La modification de prix doit être adressée sous les formes dématérialisées données par l’Administration, sous format Excel, dans deux tableaux et dans les conditions suivantes :

- Un premier tableau, exposant l’ancien prix, le pourcentage d’évolution (à la baisse ou à la hausse) pratiqué et le nouveau prix.

- Un second tableau correspondant à l’annexe initiale de l’acte d’engagement, identique à celui établi lors de l’attribution du marché.

Il est joint à la demande et/ou au calcul tout élément, notamment de comptabilité, justifiant les indices proposés.

### Clause de sauvegarde

Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

L’Administration se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si la hausse globale annuelle des prix excède 5%/an.

## Modalités de règlement du marché

### Remise des décomptes, factures, ou mémoires

Le titulaire adressera ses factures *via* leportail Internet « Chorus pro » : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Dans le cadre de la dépose/saisie d’une facture dans Chorus Pro le titulaire doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

* Code SE : D1585EG045
* SIRET à utiliser : 11000201100044
* N° TVA intracommunautaire : FR901 510 00023
* N° EJ : Pour pouvoir dématérialiser votre facture, vous devez impérativement disposer d’un numéro d’engagement juridique CHORUS à 10 chiffres, indiqué sur le bon de commande CHORUS faxé par la DAPSA.

En cas d’inaccessibilité du portail « Chorus Pro », le titulaire adressera ses factures selon les modalités suivantes :

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

Plateforme Achats Finances Santé

Division Finances-Dépenses

Section régulation

TSA 20003

45404 Fleury-les-Aubrais Cedex

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

* Le numéro Chorus du marché, du lot éventuel, des avenants éventuels, leurs dates ;
* Les nom et raison sociale du créancier, son adresse ;
* Le numéro Chorus du bon de commande, sa date, et le devis le cas échéant ;
* La référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du Répertoire des Métiers (R.M.) ;
* La périodicité de la facturation ;
* Le numéro Siren ou Siret, si le titulaire est établi en France ;
* Le décompte des sommes dues avec le détail et la nature de chaque prestation telle qu’elle est définie à l’acte d’engagement ;
* La date et le numéro de la facture ;
* Les montants hors taxes ;
* Le taux et le montant de la T.V.A, sauf si le fournisseur est un auto-entrepreneur, auquel cas elle comporte la mention suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts »).
* Le montant total T.T.C. (arrêté en chiffres et en lettres) ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Toute facture est établie :

* **Pour l’acquisition initiale du système (Total acquisition initiale – onglet 1 de l’annexe financière au CCP-AE) :** les factures afférentes au bon de commande sont établies après exécution des prestations et selon l’échéancier de paiement défini ci-après :
* **Facture 1 représentant 60 % du** montant total stipulé à l’onglet 1 de l’annexe financière au CCP-AE après livraison sur le site de l’IRBA ;
* **Facture 2 représentant 40% (solde) du montant total stipulé à l’onglet 1 de l’annexe financière au CCP-AE après mise en configuration opérationnelle du système validée par l’IRBA.**
* **Par bon de commande pour les autres prestations :** le prestataire adresse une facture unique correspondant à la totalité du bon de commande.

Chaque facture devra faire apparaître les mêmes adresses, numéro de SIRET, mode de paiement et désignation de la prestation que ceux inscrits dans l’offre initiale.

Si l’une des mentions ci-dessus n’est pas renseignée dans la facture, cette dernière sera rejetée.

La facturation unique est à privilégier. Ainsi si le fournisseur réalise plusieurs livraisons partielles, le titulaire du marché adressera préférentiellement une facture correspondant à la totalité des livraisons effectuées. Toutefois, les factures partielles sont autorisées.

### Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R. 3133-11.1° du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de l’admission des prestations concernées lorsque celle-ci a été réalisée après la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R. 3133-25 à R. 3133-28 du code précité. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être versée selon les modalités des articles R.2191-4, R.2191-10 et R.2191-11 du code de la commande publique.

■ Pour l’acquisition initiale, le montant de l’avance est fixé à 20% du montant total de l’acquisition (30% si le titulaire est une PME-PMI), correspondant au Total acquisition initiale stipulé à l’onglet 1 de l’annexe financière au CCP-AE, sans autres conditions particulières.

Le remboursement de cette avance s’effectue dans les conditions suivantes :

* 80 % du montant de l’avance sur la facture 1,
* 20 % du montant de l’avance sur la facture 2.

■ Pour les autres prestations sur bons de commande, le montant de l’avance est fixé à 20%  du montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros hors taxes (30% si le titulaire est une PME-PMI), si le délai d’exécution prévu est compris entre deux mois et douze mois. Si ce délai est supérieur à douze mois, le montant de l’avance est calculé par application du pourcentage mentionné au présent article à une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l’exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance s’effectue dans les conditions suivantes :

* Intégralement sur la facture afférente au bon de commande concerné.

## Valorisation

Si le fournisseur souhaite, d’une manière ou d’une autre, exploiter l’image du SSA en tant que client de sa société, de l’une de ses filiales ou de l’un de ses actionnaires, les parties s’engagent à négocier de bonne foi la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l’utilisation de l’image du SSA.

En toute hypothèse, aucune utilisation de signes (mots, acronymes, logo, etc.) rattachables directement ou indirectement au Service de Santé des Armées ne peut être faite par le titulaire sans l’accord express et écrit ainsi que signé du directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

A cet effet, le bureau valorisation est le point de contact du titulaire du marché :

**Monsieur Le Chef du bureau valorisation de la DAPSA**

Tél. secrétariat : 02 34 08 54 56

Fax : 02 34 08 53 99

Courriel : [dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr)

# PÉNALITÉS

## Réfactions de prix

Si la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, une réfaction de prix pourra être appliquée par l'Administration si celle-ci le décide. Cette réfaction sera calculée sur la base des prix figurant sur la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement, au *prorata* de la prestation mal effectuée.

## Pénalités pour retard d’exécution

L’administration pourra appliquer les pénalités dues par le titulaire lorsque les délais contractuels n’auront pas été respectés.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = VxR/500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant forfaitaire hors taxes figurant aux annexes financières à l’acte d’engagement ;

R = le nombre de jours de retard.

Le calcul des pénalités de retard donne lieu à l’établissement d’un décompte provisoire des pénalités par établissement et par facture concernés. Le titulaire est informé des pénalités que le pouvoir adjudicateur envisage d’appliquer à son encontre par communication de l’état portant décompte provisoire. Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour présenter ses observations dans les conditions de l’article 14.1 .1 du CCAG FCS. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

En cas de désaccord tous différends relatifs à l’application des pénalités de retard se règle conformément à l’article 7 du présent CCAP.

## Règlement des réfactions et pénalités

### Exonération de pénalités

Sauf décision du pouvoir adjudicateur, aucune exonération de pénalités ne s’applique.

### Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Si le montant des réfactions et/ou pénalités excède 15% du montant annuel du marché, l’Administration se réserve le droit de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

# Clause sociale

Le titulaire s’engage à présenter les moyens mis en œuvre des moyens pour lutter contre les inégalités salariales, notamment par l’intermédiaire du respect de l’égalité femmes/hommes. Le titulaire s’engage également à présenter les moyens mis en œuvre pour l’insertion des personnes en situation de décrochage professionnel ou en situation de retour vers l’emploi.

# RÉSILIATION DU MARCHÉ

## 

## Résiliation pour faute

En cas de manquement par le titulaire à l’une de ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts. La décision du pouvoir adjudicateur mentionnera la date d’effet de cette résiliation ainsi que l’éventuel recours au mécanisme de l’exécution aux frais et risques du titulaire.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l’Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

# RÈGLEMENT DES LITIGES

## Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion de l’exécution du marché peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l’Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Un mémoire en réclamation doit être envoyé par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter du jour où le différend est apparu, ceci sous pli recommandé ou *via* courriel avec accusé de réception. Ce mémoire expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et leur justification. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Suite à cette demande, conformément à l’engagement de service pris par le ministère des armées, la DAPSA y répond dans les 15 jours, sauf si l’affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, la DAPSA émettra une réponse d’attente au titulaire mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L’absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Le titulaire du marché adressera sa demande au correspondant PME-PMI, (Tél. : 02 34 08 54 11 – Fax : 02 38 60 73 39 – Courriel : [pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr)

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : [missionministerielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr)

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou l’Administration peut demander à ce que les litiges et les différends nés à l’occasion de l’exécution d’un marché soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne au ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d’aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent a lui pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d’une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

## Recours contentieux

En cas d’élévation du contentieux, le tribunal administratif compétent est celui du lieu d’exécution du présent marché.

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud

78011 Versailles

tél. : 01 39 20 54 00

[greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)

<http://versailles.tribunal-administratif.fr>

# DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L’article 1.2 « Pièces constitutives du marché » déroge à l’article 4.1 en modifiant l’ordre de priorité des pièces contractuelles ;

L’article 2.5 « Constatation de l’exécution des prestations » déroge aux articles 27 et 28 du CCAG FCS en stipulant que les opérations de vérification du site sont assurées par un représentant du site et non l’acheteur.

L’article 2.5.2. « Vérifications et admission des prestations » du CCAP déroge à l’article 28.2 du CCAG FCS en stipulant que le délai de vérification est différent des 15 jours prévus.

L’article 2.5.5 « modifications du marché public » déroge à l’article 23 du CCAG FCS en supprimant la possibilité de de commander des prestations de fournitures ou de services complémentaire par ordre de service.

L’article 4.2 « Pénalités pour retard d’exécution » déroge à l’article 14 du CCAG FCS en ce qui concerne la formule de calcul.

L’article 4.3.1 « Exonération de pénalités » déroge à l’article 14 du CCAG FCS en stipulant que le titulaire n’aura droit à aucune exonération de pénalités.

L’article 4.3.2 « Plafonnement des pénalités » déroge à l’article 14.1.2 du CCAG FCS en prévoyant que le montant total ne peut excéder 15% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

L’article 6.2 « Résiliation pour motif d’intérêt général » déroge à l’article 42 du CCAG FCS en stipulant qu’en cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

L’article 7.1 « Règlement amiable des litiges et différends » déroge à l’article 46.2 du CCAG FCS en prévoyant un délai de 30 jours au lieu de 2 mois pour que le titulaire envoie un mémoire en réclamation.

# ACTE D’ENGAGEMENT

**I – PERSONNES PUBLIQUES**

|  |  |
| --- | --- |
| **POUVOIR ADJUDICATEUR** | **COMPTABLE ASSIGNATAIRE** |
| **Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.**  (*Désigné par l’Arrêté du 22 juin 2007, modifié.*) | **ACSIA / DCM**  **Le Vendôme III**  **11, rue des Remparts**  **93 196 – NOISY LE GRAND CEDEX** |

**II – IDENTITE DU CANDIDAT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Je soussigné (*nom-prénom-qualité-domicile*) :** |  |
| **Agissant pour le compte de la société :** |  |
| **Dont le siège est :** |  |
| **Immatriculée à l'I.N.S.E.E :** |  |
| **N° immatriculation  (SIRET) :** |  |
| **Code APE :** |  |
| **PME-PMI :** | OUI NON |
| **Coordonnées Service Commandes / Clients**  **(*Mail*)** |  |

**III – COMPTE A CREDITER**

* Joindre un RIB

**IV – OFFRE DU CANDIDAT**

Cet acte d'engagement correspond à la totalité du marché public ou de l’accord-cadre DAF\_2025\_000117.

Après avoir pris connaissance du présent dossier n° DAF\_2025\_0001117 et des documents qui y sont mentionnés,

Engage la société ………………………………………………………… sur la base de ces stipulations et des prix indiqués aux annexes financières jointes au DAF\_2025\_000117.

**V – AVANCES**

Sans renoncement express de la part du titulaire en cochant la case ci-dessous, une avance sera versée selon les conditions définies par l’article 3.3 du présent CCAP-AE.

Je renonce au bénéfice de l’avance : OUI

**VI – IMPUTATION BUDGETAIRE**

Imputation budgétaire : Ministère des Armées – Service de santé des armées

**VII – DECLARATION SUR L’HONNEUR**

Le candidat déclare sur l’honneur :

* N’entrer dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner prévu aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

Afin d’attester que le candidat individuel n’est pas dans un de ces cas d’interdiction de soumissionner, cocher la case suivante :

Le candidat fournira, le cas échéant, l’adresse Internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l’ensemble des renseignements utiles pour y accéder :

*(Si l’adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse Internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom, prénom et qualité**  **du signataire de l’offre** | **Lieu et date de signature** | **Signature** |
|  |  |  |

**ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR, habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié)**

A Orléans

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement

Le Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

Par délégation,